

Objet : Commune de Nantes - ZAC du Bas-Chantenay - Convention conclue entre le constructeur, SCCV BD DE CHANTENAY – Bâti Nantes représentée par Monsieur Grégoire BERNARD, l'aménageur, Nantes métropole aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Ref. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2023-123 du 06 juillet 2023 portant délégations temporaires accordées aux élus métropolitains pour la période estivale,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Bas-Chantenay (dossier de création approuvé le 28 juin 2019) sur le territoire de la commune Nantes, signée le 22/11/2016 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que Monsieur Grégoire BERNARD représentant de la SCCV BD DE CHANTENAY – Bâti Nantes, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de

l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes, cadastrée cadastrées HZ 57, HZ14 et HZ 71, portant sur un projet de bureaux comprenant la rénovation de bâtiments existants et la création de nouveaux bâtiments, représentant une surface de plancher de 5457 m² dont 4483 m² créés.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

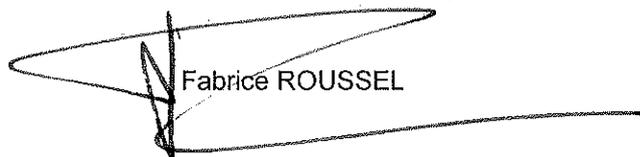
Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bas Chantenay - Convention conclue entre le constructeur, Grégoire BERNARD représentant de la SCCV BD DE CHANTENAY – Bâti Nantes, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 672 450 € HT.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **11 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué


Fabrice ROUSSEL

mis en ligne le

12 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230911-2023_800DEC-AU
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023